



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **- 7 OCT. 2022**

Service de l'Environnement/REPZH

Affaire suivie par : Romain HUET

Tél : 06 73 63 49 77

romain.huet@yvelines.gouv.fr

ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Ref : SE_REPZH_20221003_SCI_EVE3B_78202200045_Courrier

2022-D.0128

Courrier RAR 1A15937304497

SCI E.V.E 3 B

Route de Gambais

78550 MAULETTE

A l'attention de Monsieur Didier

BOUCHART

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 211-7 du code de l'environnement : Régularisation d'un aménagement du supermarché Intermarché. Opposition à déclaration. **Références du dossier : 78-2022-00045**

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la :

Régularisation administrative des aménagements réalisés sur le site Intermarché sur la commune de MAULETTE

a été enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 78-2022-00045 à la date du 14 mars 2022. Ce dossier fait suite à un rapport de manquement administratif et une mise en demeure après constat de travaux non autorisés dans le lit majeur de la Vesgre sans dépôt de dossier loi sur l'eau

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, et à la suite des compléments apportés par vos soins en date du 12 août 2022 je vous informe qu'il est fait opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Dans l'article L.214-3 Il susvisé, le législateur a souhaité introduire une possibilité pour le préfet de s'opposer à l'opération projetée soumise à déclaration, s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Votre projet porte atteinte à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et est incompatible avec le SDAGE Seine Normandie pour les motifs que vous trouverez dans l'arrêté préfectoral ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Sylvain REVERCHON

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT
35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 000 107

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des travaux en lit majeur de la Vesgre sur les parcelles cadastrées A 770 et A 783 sur la commune de Maulette par la SCI E.V.E 3 B

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et L.171-8, le deuxième alinéa du II. de l'article L. 211-1, les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants, et les articles R.214-32 à R.214-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie approuvé le 06 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones de risques d'inondation, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le rapport de manquement administratif établi en date du 13 janvier 2021 et transmis le 22 janvier 2021 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU l'arrêté n° 78-2021-07-16-0003 de mise en demeure adressée à la SCI EVE 3B de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux non autorisés sur la parcelle cadastrée A 770, dans le lit majeur de la Vesgre sur la commune de Maulette en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu du contrôle réalisé le 18 novembre 2020 par l'OFB constatant des travaux de remblaiement sur les parcelles A 770 et A 783 et faisant également mention d'un défrichage et de remblais dans une sapinière sur les parcelles A 761, A 687 et A 689 ;

VU le constat du 13 octobre 2020 de Juliette Vernerey (avocat à la cour) précisant que ces remblais sont constitués de goudron et sont situés en zone naturelle inondable;

VU le courrier en date du 18 février 2022, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCI E.V.E 3 B de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le dossier loi sur l'eau déposé par la SCI E.V.E 3 B par courrier en date du 14 mars 2022 ;

VU le courrier de demande de compléments notifié à la SCI E.V.E 3 B par la DDT le 12 mai 2022 ;

VU les compléments déposés par la SCI E.V.E 3 B le 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de remblais par la SCI E.V.E 3 B dans le lit majeur de la Vesgre sur les parcelles cadastrées A770 et A 783, sur la commune de Maulette en zone « NI » du PLU (zone inondable), d'une surface de 2 337 m² et d'une hauteur moyenne de 1.90 m relève d'une procédure de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont liés à l'extension de l'aménagement de l'Intermarché exploité par la SCI E.V.E 3 B ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont incompatibles avec les orientations du SDAGE Seine Normandie 2022-2027, notamment avec l'orientation fondamentale 1 de ce schéma, et en particulier avec la disposition 1.1.3, visant à protéger les milieux humides et les espaces contribuant à lutter contre les inondations par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme, ainsi qu'avec la disposition 1.2.3 visant à promouvoir et mettre en oeuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont incompatibles avec les orientations du SAGE de la Mauldre dont la préservation des zones d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont incompatibles avec la disposition 1.D.1 du PGRI « éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements – installations, ouvrages, remblais – dans le lit majeur d'un cours des cours d'eau sur l'écoulement des crues » ;

CONSIDÉRANT qu'en zone A réglementé par le PPRI, l'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 susvisé, stipule que « aucuns travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale. » ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la SCI E.V.E 3 B ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1992 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier loi sur l'eau déposé le 14 mars 2022 et ses compléments en date du 12

juillet 2022 ne garantissent pas la transparence hydraulique et accroissent le risque d'inondation;

CONSIDÉRANT que ces travaux porte une atteinte, d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier; au 2° du II de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la conservation et au libre écoulement des eaux et à la protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne sont ni compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie susvisé, et notamment avec ses dispositions 1.1.3 et 1.2.3, ni compatibles avec le SAGE Mauldre en ce qui concerne en particulier la transparence hydraulique, ni compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, et notamment avec sa disposition 1.D.1 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée en application de l'article L. 214-3 ;

SUR proposition du directeur départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Opposition à déclaration et notification

En application du II. De l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à l'opération présentée par le dossier de déclaration sus-visé, concernant :

la régularisation des travaux en lit majeur de la Vesgre sur les parcelles cadastrées A 770 et A 783 sur la commune de Maulette par la SCI E.V.E 3 B

En application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, l'opposition est notifiée au déclarant.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé selon les modalités décrites dans l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAULETTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de MAULETTE et le directeur départemental des territoires des YVELINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Versailles, le **07 OCT. 2022**

Le directeur départemental des territoires



Sylvain REVERCHON

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)